

Que conformément aux dispositions du bail et de l'article L.145-4 du Code de Commerce, la requérante entend par le présent acte mettre fin à la location en cours et vous donner **CONGE** desdits locaux pour le **TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE (30.09.2011)**.

## **TRES IMPORTANT**

A la date du **TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE (30.09.2011)**, la requérante vous restituera effectivement les lieux, remettra les clefs et justifiera des obligations mises à sa charge par la Loi, les usages et la convention liant les parties.

Après apurement des comptes, vous serez tenu de restituer à la requérante le dépôt de garantie, s'il en a été versé un lors de la prise de possession.

Vous rappelant qu'aux termes de l'article L.145-9 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce :  
*« La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.  
Toutefois, à défaut de convention contraire, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale dans les formes et délai de l'article L 145-9. »*

Vous rappelant également l'article L.145-51 du Code de Commerce :

*« Lorsque le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, a signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur a, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord est réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.  
La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail. »*

A ce qu'il n'en ignore.

**SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**